

Délibération n°B-2024-52
Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'une incivilité à Lomont

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 10 juin 2024
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet, à quinze heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle de réunion Victor SCHOELCHER.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-30,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 22 mai 2024, les sapeurs-pompiers du centre d'intervention principal de LURE interviennent sur la commune de LOMONT au domicile d'un homme menaçant de se suicider.

A l'arrivée des secours, la gendarmerie est déjà sur place. La victime est coopérative, le bilan est réalisé sans difficultés. Une fois l'hôpital de destination connu, elle doit être sanglée pour sa propre sécurité durant le transport. C'est à ce moment-là qu'elle commence à s'agiter et à se débattre. Un des pompiers en voulant la calmer s'est fait mordre à 5 ou 6 reprises.

Finalement les gendarmes sont intervenus. L'individu a pu être transporté, menotté, installé dans un matelas immobilisateur à dépression et sanglé, jusqu'à l'hôpital Nord Franche-Comté en présence d'un gendarme. Durant tout le trajet, les insultes ont fusé, en français et en allemand (langue maternelle de la victime).

Le pompier mordu a consulté un médecin de l'hôpital pour réaliser les examens et sérologies nécessaires. Aucun arrêt de travail n'a été prescrit.

Les faits du 22 mai 2024 ont fait l'objet d'un double dépôt de plainte, SDIS et victime, pour violence sur un pompier sans incapacité aggravée par une circonstance. La procédure porte le numéro n°14746/00505/2024.

En l'état, l'agent victime n'a pas demandé la protection fonctionnelle de l'établissement. Le cas échéant, et considérant les éléments en possession du SDIS, il est précisé que la protection fonctionnelle lui serait accordée.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser, dans le cadre de la procédure n°14746/00505/2024, à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- Le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la présidente du conseil d'administration du SDIS, dans le cadre de la procédure n°14746/00505/2024, à :

- Demandent réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- Le cas échéant prend tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240701-B-2024-52-DE

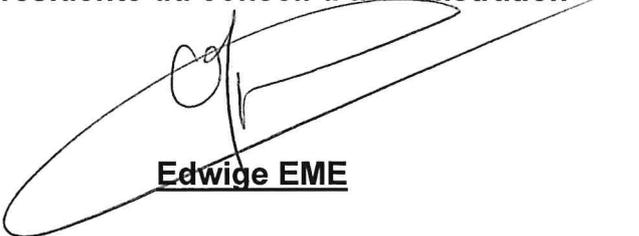
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

Publication : 09/07/2024



La présidente du conseil d'administration


Edwige EME